

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle le requérant a commis une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, demandée par le requérant conformément à l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Guy E. Westphal-Larsen, requérant**

- et -

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**DÉCISION**

**Après examen de la décision du ministre datée du 12 juin 2002 et de toute l'information se rapportant à la violation, la Commission, par ordonnance, annule la décision du ministre.**

**MOTIFS**

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

Il ne s'agit pas d'une révision des faits relatifs à la violation, mais plutôt d'une révision de la décision du ministre.

Pour pouvoir annuler ou modifier la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure qu'une erreur de droit a été commise. Voici des exemples d'erreurs de droit qui pourraient justifier ce type de réparation :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de manière inappropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes d'équité ou de justice naturelle.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins inappropriées.
5. La preuve n'étaye pas la décision du ministre.
6. La décision repose sur des facteurs non pertinents.
7. La décision est déraisonnable à un point tel que toute personne raisonnable dans la situation du ministre ne pourrait arriver à une telle décision.
8. Une erreur est attribuable à l'interprétation des dispositions législatives pertinentes, aux principes de common law généralement applicables, ou à l'application des principes aux faits.

L'avis de violation daté du 31 juillet 2001, allègue qu'à ou vers 18 h 20 le 31 juillet 2001, à l'aéroport international de Vancouver, le requérant a commis une violation, à savoir « importer un sous-produit animal — de la viande — sans se conformer aux exigences prévues » en violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, reproduit ci-dessous :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Le *Règlement sur la santé des animaux* a été pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Le Règlement est subordonné à la Loi et il faut l'interpréter en corrélation avec celle-ci. L'obligation première d'une personne qui importe un sous-produit animal est énoncée au paragraphe 16(1) de la Loi, qui est reproduit ci-dessous :

16. (1) L'importateur d'animaux, de produits ou sous-produits de ceux-ci, d'aliments pour animaux ou de produits vétérinaires biologiques, ainsi que de toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

Par conséquent, l'importateur ne peut contrevenir à l'article 40 du Règlement s'il respecte le paragraphe 16(1).

Dans sa décision, le ministre tient pour avérer qu'avant l'inspection par rayons X le requérant a déclaré à l'inspecteur de l'intimée qu'il avait un salami, et qu'il le lui a ensuite montré. Ce faisant, l'importateur s'est conformé au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*.

Le ministre a donc commis une erreur en ne tenant pas compte de la Loi applicable, à savoir la *Loi sur la santé des animaux*.

Fait à Ottawa, le 11 septembre 2002.

---

Thomas S. Barton, c.r., président